

PAR COURRIEL

Le 21 mars 2018

Madame Carolyne Paquette  
Secrétaire  
Commission des institutions  
ci@assnat.qc.ca

**Objet : Commentaires du Collège des médecins du Québec sur le projet de loi n° 128, *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens***

Madame la Secrétaire,

Le Collège des médecins du Québec vous soumet par la présente ses commentaires concernant le projet de loi mentionné en rubrique, plus particulièrement en vous exprimant ses préoccupations relativement à la protection du secret professionnel dans la relation thérapeutique entre un médecin et son patient, et ce, en regard des articles 7 et 9 du projet de loi.

Le présent projet de loi oblige le médecin vétérinaire et le médecin à signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé des blessures à une personne de même que certains renseignements. Les articles du projet de loi qui nous intéressent mentionnent ceci :

« 7. Le médecin est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée.

9. Les obligations de signalement prévues aux articles 6 et 7 s'appliquent même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle le médecin vétérinaire et le médecin sont tenus.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un médecin qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement. »

[Nos soulignements]

Nous souhaitons tout d'abord vous mentionner que le rapport de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec concernant les chiens dangereux, publié en juillet 2016, mentionnait qu'en 2010 le nombre de morsures infligées par des chiens à des Québécois était de 164 000 pour une année. De plus, 45 000 d'entre elles étaient infligées aux enfants âgés de moins de 12 ans. À la lumière de ces statistiques, il est clair pour nous que l'obligation de signalement imposée au médecin par le présent projet de loi est irréaliste.

Dans un deuxième temps, nous croyons que le libellé de ces articles est trop large. En effet, il couvre tous les types de blessures, peu importe leur gravité. De plus, l'objectif poursuivi par cette déclaration obligatoire par le médecin ne nous semble pas clair. Les informations que le médecin doit divulguer à la municipalité sont vagues et ne sont pas libellées aussi précisément que celles qui doivent être divulguées par les médecins vétérinaires visées par l'article 6 du projet de loi. L'obligation pour le médecin de communiquer la « race ou le type de chien » qui a infligé une blessure nous semble une tâche complexe à réaliser et surtout, peu fiable. Le médecin pourra uniquement se fier à ses connaissances limitées dans le domaine et à la description que fait le patient du chien. Bref, nous nous questionnons sur l'utilité réelle de ce signalement par le médecin à la municipalité. Selon nous, l'accent devrait être mis sur la prévention. Pourquoi ne pas créer un service à la population afin que les citoyens puissent appeler et dénoncer un chien donnant tous les signes d'être dangereux? Pourquoi devrions-nous attendre une blessure avant de dénoncer?

Le libellé de l'article 7 mentionne aussi de signaler l'information à la « municipalité ». Le projet de loi ne précise pas l'identité ou les fonctions de la personne qui recevra l'information. Est-ce qu'il s'agit d'un employé de la municipalité? Est-ce que cette personne sera tenue à la confidentialité des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions? Généralement, lorsqu'une loi oblige la communication d'informations, celle-ci s'effectue entre deux professionnels assujettis à l'obligation déontologique du secret professionnel, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. Mentionnons que l'état de santé d'une personne ainsi que les soins reçus par cette dernière sont des renseignements couverts par le secret professionnel du médecin.

À titre comparatif, en vertu du règlement d'application de la *Loi sur la santé publique*, il existe une liste des maladies à déclaration obligatoire (MADO). La déclaration de la maladie est faite au directeur de santé publique qui lui peut utiliser les pouvoirs prévus par la loi pour enquêter et intervenir dans le but de protéger la santé de la population. Ainsi, l'information transmise est en tout temps protégée par le secret professionnel. Le projet de loi n° 128 ne fait quant à lui nullement mention de l'utilisation qui sera faite de l'information transmise par le médecin à la municipalité ni des mesures de protection à l'égard des renseignements sur la santé de la victime.

De surcroît, le Collège est très préoccupé par l'utilisation de la relation thérapeutique d'un médecin avec son patient comme un outil de dénonciation créant *a priori* un malaise, sinon une incompatibilité avec la nécessaire confiance issue du secret professionnel médical. En effet, il est primordial que ce signalement ne nuise pas au traitement et à la relation thérapeutique du médecin et de son patient. Nous soulignons par le fait même notre préoccupation voulant que ce signalement puisse créer chez la personne victime d'une attaque par son chien une crainte à consulter son médecin de peur que celui-ci dénonce son chien à la municipalité.

Soulignons que l'article 7 du projet de loi ne précise pas si l'obligation de signalement vise les établissements de santé ou les cabinets privés de médecins. Afin d'éviter que le médecin agisse comme signaleur à la municipalité et pour éviter un bris dans la relation thérapeutique avec un patient, le Collège suggère que l'obligation de signalement, lorsqu'une personne accueillie dans un établissement a subi des blessures infligées par un chien, repose sur le directeur de cet établissement de santé, à l'instar de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (chapitre P-38.0001).

De plus, afin d'éviter un bris dans la relation thérapeutique avec le patient et d'inciter des proches ou des voisins à signaler un chien dangereux, nous croyons que le projet de loi devrait prévoir une mesure de protection contre les poursuites éventuelles pour toute personne faisant un signalement à la municipalité.

Ainsi, le Collège comprend la démarche du gouvernement avec le dépôt du projet de loi n° 128, mais insiste sur le fait que ce projet de loi ne doit d'aucune façon transformer la relation thérapeutique entre le médecin et son patient en une occasion de délation policière. Le Collège, dans le cadre de son mandat de protection du public, entend défendre avec toute la vigueur nécessaire, le secret professionnel liant le médecin et son patient.

Nous vous remercions d'avoir permis au Collège de présenter ses réflexions relativement au projet de loi n° 128 et espérons que celles-ci aideront les parlementaires dans leurs travaux.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Secrétaire, nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,



Charles Bernard, M.D.